

Département des Finances
locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 72 11
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur

Rue Henri Blès 190/C

5000 NAMUR

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2024-096838/Namur/Budget pour l'exercice 2025
Votre contact : TABURIAUX Nathalie, attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la Province de Namur voté en séance du conseil provincial en date du 29 novembre 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet de budget pour l'exercice 2025 de la Province de Namur, rendu en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant que l'arrêté du 14 novembre 2024 non-approuve la délibération du 18 octobre 2024 par laquelle le collège provincial décide pour l'exercice 2025 d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile installés sur le territoire de la Province de Namur ;

Considérant qu'en inscrivant un article de recettes lié à cette taxe pylônes gsm, les autorités provinciales ne tiennent pas compte de l'arrêté de non-approbation du 14 novembre 2024 précité ;

Considérant qu'il convient en conséquence de supprimer l'article de recettes à l'article 040003/70110/000 ;

Considérant que cette suppression induit un mali à l'exercice propre du service ordinaire ; qu'il convient, pour équilibrer le budget au service ordinaire, d'utiliser la provision constituée pour les risques futurs liés à la taxe pylônes gsm ;

Considérant que le budget provincial 2025 tel que corrigé se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 170.566 € au propre et un boni de 25.129.395 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de -9.178.180 € au propre et un boni de 12.460.199 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget tel que corrigé respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget pour l'exercice 2025 de la Province de Namur voté en séance du conseil provincial en date du 29 novembre 2024 est **réformé** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil provincial

Recettes globales	221.446.648 €
Dépenses globales	196.317.253 €
Résultat global	25.129.395 €

2. Modifications des recettes

040003/70110/000	0 € au lieu de	1.151.250 € soit	1.151.250 € en moins
000002/63535/000	284.579 € au lieu de	0 € soit	284.579 € en plus

3. Modification des dépenses

000002/63535/001	0 € au lieu de	866.671 € soit	866.671 € en moins
------------------	----------------	----------------	--------------------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	191.110.310 €	Résultats : 170.566 €
	Dépenses	190.939.744 €	
Exercices antérieurs	Recettes	29.469.667 €	Résultats : 27.783.460 €
	Dépenses	1.686.207 €	
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats : -2.824.631 €
	Dépenses	2.824.631 €	
Global	Recettes	220.579.977 €	Résultats : 25.129.395 €
	Dépenses	195.450.582 €	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	10.265.250 €	Résultats : -9.178.180 €
	Dépenses	19.443.430 €	
Exercices antérieurs	Recettes	19.285.150 €	Résultats : 19.240.150 €
	Dépenses	45.000 €	
Prélèvements	Recettes	2.628.430 €	Résultats : 2.398.229 €
	Dépenses	230.201 €	
Global	Recettes	32.178.830 €	Résultats : 12.460.199 €
	Dépenses	19.718.631 €	

Situation globale des fonds de réserve et des provisions:

ordinaire	3.956.400,78 €
extraordinaire	4.259.451,81 €
provisions	53.140.918,62 €

Art. 2.: Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3.: L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Les constitutions de provisions ne sont pas des dépenses de fonctionnement. Je vous invite à nouveau à corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.
- Hors dépenses énergétiques, constitutions de provisions et crédits de réserve, les dépenses de fonctionnement 2025 augmentent de 22,7 % par rapport aux engagements de 2023, alors que la circulaire budgétaire recommande un taux maximal de 2 %. Même si les augmentations sont pleinement justifiées, je vous invite néanmoins à veiller à limiter au maximum la progression des dépenses de fonctionnement.
- Je vous encourage à prendre en compte les remarques émises par la Cour des comptes dans son rapport du 26 novembre 2024.

Art. 4.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 5.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 6.: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 7.: Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le

20 DEC. 2024



François DESQUESNES